

## Règlement de la Commission d'Attribution d'Aide Fonds Social

**Références** : NOR : MENE1718891C / circulaire n° 2017-122 du 22-8-2017  
MEN - DGESCO B1-3 - DAF D2  
NOR/ MENF2212832C / circulaire du 21-06-22  
MENJ-DAF A3,D2 - DEGESCOB1-3  
Rectorat DSDEN 31 Protocole de gestion et d'attribution des Fonds Sociaux en EPLE MD/AM/2017-18/0950.

Vote du Conseil d'administration du Collège Louisa Paulin en date du 08/12/2022

### Article 1 : les fonds sociaux

Le fonds social collégien contribue à assurer l'égalité de tous dans l'accès aux activités scolaires. Il s'agit d'aides financières exceptionnelles et individualisées qui doivent permettre aux différents intéressés de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de scolarité, de vie scolaire, ou de restauration scolaire de leur(s) enfant(s).

### Article 2 : la commission de fonds social

Sous la présidence du chef d'établissement est constituée une commission consultative de fonds social qui peut comprendre : le chef d'établissement adjoint, l'adjoint-gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, l'assistant de service social, l'infirmier, un enseignant, un parent d'élève et un élève.

La commission émet un avis sur les demandes d'aides sur la base des éléments présentés. Les dossiers devront être étudiés de façon anonyme ainsi que le compte-rendu des délibérations afin de préserver la vie privée des familles.

### Article 3 : constitution d'une demande

Les familles remplissent le dossier type fourni par le collège pour demander une aide de fonds social. Afin de simplifier au maximum la démarche administrative, l'attestation CAF de ressources est la seule pièce justificative demandée. Dans le cas d'un barème Caf supérieur au plafond d'aide prévu, la famille fournira toute pièce complémentaire permettant à la commission d'apprécier l'opportunité de l'octroi de l'aide.

### Article 4 : barème

Une aide pourra être attribuée lors que le barème CAF (QF) est compris entre 0 et 500, une aide partielle lorsque le barème Caf est compris entre 500 et 800, au-delà la commission appréciera en fonction de la situation de la famille et des documents fournis.

### Article 5 : attribution

Après vérification des crédits disponibles, le chef d'établissement arrête les décisions d'attribution d'aides de fonds social. Il notifie la décision aux familles concernées et à l'agent comptable. En cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement peut attribuer une aide dérogeant au présent règlement et en informe la commission lors de la réunion suivante.

Le principal



Pierre LISSALDE